



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2019

Annule et remplace la délibération 09/15.01.2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 15 Janvier, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le 9 Janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BARAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **20**

Nombre de membres présents : **17**

Nombre de votants : **17**

Présents : Bernard BARAUD, Alain CHAUFFIER, Raymond CAILLETON, Sylvie BRUMELOT, Martine PEDROLA, Michel MAGNERON, Claude POUPINOT, Valérie MESNARD, Elisabeth DEGORCE, Olivier POIRAUD, Thierry ALLEAU, Sandrine DOOLAE GHE, Brigitte BONNAUD-TOUCHARD, Stéphane BARILLOT, Cyril RIGAUDEAU, Sonia THOMAS, Aurélia LAURENT.

Absents non excusés : Laurent COCHELIN, Véronique GUIGNE, Pierrick CLEMENT.

Secrétaires : Martine PEDROLA, Olivier POIRAUD.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Frontenay-Rohan-Rohan

Séance du 15 janvier 2019Objet : approbation du nouveau règlement du cimetière

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement du cimetière qui sera pris par arrêté.
Ce nouveau règlement prévoit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est de droit pour :

- a) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- b) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- c) les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- d) les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture privée de famille.

Article 2. Affectation des terrains ou mode(s) de sépulture(s)

2-1 Le terrain du cimetière comprend :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans définie dans la délibération en vigueur ;
- les terrains concédés destinés aux personnes justifiant de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

2-2 Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit :

- ✓ au Jardin du souvenir,
- ✓ en terrain concédé, à savoir :
 - en sépulture individuelle ou familiale (cavurne ou caveau).
 - dans le monument cinéraire collectif (columbarium).

TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 3. Choix des emplacements

- a) Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
- b) Dans le cas d'acquisition d'une concession particulière, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite d'un non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4. Attribution des concessions

- a) L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants décidés par l'Etat.
- b) Dans un délai de six mois à partir de la date de l'acte de concession, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre ...) ou couvert d'un monument funéraire en cas d'achat anticipé de concession.

Article 5. Le cimetière est divisé en sections /parcelles. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections sont affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres sont réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque section et chaque parcelle reçoivent une identification.

Article 6. Un plan général est affiché à l'entrée du cimetière et déposé à la Mairie.

Article 7. Décoration et ornement des sépultures

Sur les concessions peuvent être installées une pierre sépulcrale, un monument funéraire sous réserve des prescriptions en vigueur, des vases et divers ornements mobiles.

Les stèles (d'une hauteur maximale de 1m) et les monuments (d'une hauteur maximale de 2,30 m) ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale (ou semelle) et devront être alignés à l'avant et à l'arrière.

Article 8. Plantations de végétaux, arbustes ou d'arbres.

Aucune plantation en pleine terre d'arbustes, d'arbres ou tout autre végétal n'est autorisée, en terrain commun ou concédé.

Seules sont autorisées les plantations en pot de manière à ne pas gêner le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines. Ces plantations seront tenues taillées et alignées, sans dépassement des limites prescrites. Dans le cas contraire, elles devront être retirées.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, les passages entre les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice.

TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 9. Accès au cimetière

Le cimetière est en accès libre toute l'année, du lever du jour à la tombée de la nuit.

Article 10. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, aux pratiques commerciales, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- a) la diffusion de musique et les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les cris et les disputes.
- b) la publicité, l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi que le démarchage à l'intérieur du cimetière ou aux portes du cimetière,
- c) le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- d) le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- e) La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la municipalité
- f) Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11. Vol au préjudice des familles

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 12. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- a) des fourgons funéraires,
- b) des véhicules techniques municipaux,
- c) des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- d) des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, ou bien d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- e) Des fêtes des Rameaux et de la Toussaint ou autres occasions particulières.

Le stationnement se fait à l'extérieur du cimetière dans les emplacements réservés à cet effet.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13. Autorisation administrative

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu sans :

- une autorisation de la mairie. Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues au Code pénal,

- une demande préalable d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le titulaire de la concession ou son représentant.
- à l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être données à l'autorité municipale.

Article 14. Tenue des registres et des fichiers

La Mairie est en possession de registres et fichiers comportant dans la mesure du possible pour chaque inhumation, le nom, prénoms, date du décès du défunt et l'emplacement et la durée de la sépulture.

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur les registres ou fichiers de la date de l'autorisation municipale et du lieu de transfert.

- Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.
- L'ensemble de ces registres sont tenus à jour et gérés par la mairie.

Article 15. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture est réalisée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture est alors obstruée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

SECTION 4-1 / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16. Mise à disposition gratuite et durée

Les inhumations en terrain commun ont lieu en pleine terre et se font dans les emplacements individuels et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts inhumés en terrain commun aux frais de la commune.

- a) La durée de mise à disposition est celle prévue par la délibération en vigueur.
- b) L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun sauf circonstances sanitaires le préconisant.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le Maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.
- d) Chaque cercueil ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :
 - de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
 - d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.
- e) Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation, et aussi répondre aux prescriptions suivantes. La profondeur normale des fosses est fixée à :
 - 2 mètres pour l'inhumation de 2 corps,
 - 1,50 mètre pour celle d'un corps. Elle peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.
- f) Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,50 m pour les caveaux recevant des corps et de 0,40 m pour les caveaux cinéraires. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.
- g) Après inhumation, la terre déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale.

Article 17. Reprise des sépultures en pleine terre

- a) A la fin de la durée de la mise à disposition définie par la délibération en vigueur, le Maire peut ordonner par arrêté porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement.

- b) L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles (trois mois) pour retirer les objets, les signes funéraires ou monuments placés sur les sépultures concernées.
- c) Au-delà d'un an, les signes funéraires et autres objets non réclamés deviennent propriété de la commune qui décide de leur destination.

Article 18. Sort des restes mortels en pleine terre

- a) Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section, ou rangée d'inhumation, avec mention sur un registre d'identification des défunts.
- b) Les restes mortels trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire ou une housse pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou bien incinérés. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la Loi.
- c) Tout bien de valeur trouvée est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en Mairie.
- d) Si lors de l'exhumation, le corps est retrouvé en échec de décomposition, la fosse est refermée pour une nouvelle période de mise à disposition ou le Maire peut ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

SECTION 4-2 / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 19. Acquisition de concessions particulières

- a) Des terrains sont concédés au prix fixé par délibération du Conseil municipal dans le but d'y créer des concessions particulières. Toute demande doit être adressée au Maire qui déterminera dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire.
- b) Les entreprises n'encassent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.
- c) Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20. Catégories de concessions particulières

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : destinée au seul titulaire de la concession,
- concession collective : destinée au titulaire de la concession et aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du titulaire,
- concession familiale : destinée aux titulaires de la concession, ascendants, descendants, alliés, collatéraux, enfants adoptifs..., tant qu'il y a des places dans la concession. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

Article 21. Droits et obligations du concessionnaire – Entretien des sépultures

- a) Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative
- b) En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
- c) Le concessionnaire doit conserver la concession et les ouvrages en bon état de propreté, d'entretien, de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière. La pose de cadre(s) ou semelle(s) est obligatoire pour les concessions quelle qu'en soit la durée.
- d) A défaut pour les concessionnaires ou ayants droits de se conformer au présent article, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.
- e) Le Maire informe les titulaires de la concession ou leurs ayant droits de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à la suite de laquelle, le cas échéant, il prend un arrêté mettant en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Dans certaines situations, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France est requis.
- f) Si les titulaires ne sont pas connus, l'information est portée par voie d'affichage en mairie et au cimetière. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois, le Maire poursuivra les travaux d'office et aux frais des titulaires de la concession.

Article 22. Dommages et responsabilités

Il sera dressé procès-verbal de constat de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Article 23. Passage inter-concessions ou inter-tombes

Ces passages sont en fait la largeur obligatoire prévue par la loi entre les fosses soit de 40 à 50 centimètres sur les côtés, et de 50 centimètres à 1 mètre à la tête et aux pieds.

L'entretien de ces passages est à la charge solidairement des concessionnaires, exempts de plantation d'arbres ou d'arbustes tel que prévu à l'article 8 susvisé.

Article 24. Renouvellement des concessions particulières

- a) Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
- b) Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement aux conditions de la délibération en vigueur.
- c) Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance
- d) La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
- e) Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précède son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente aux conditions de la délibération en vigueur.
- f) La ville peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville ont été exécutés.

Article 25. Prolongement de concession

Toute inhumation survenant dans les cinq ans précédant son expiration entraîne le prolongement de la concession. Ce prolongement intervient à la date d'expiration de la période précédente. Le prix applicable est celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de prolongement.

Article 26. Transmission

- a) Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
- b) Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.
- c) Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
- d) Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
- e) Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27. Rétrocession

- a) Il est interdit de vendre une concession funéraire. Seul le caveau peut faire l'objet d'une transaction puisqu'il s'agit d'un bien mobilier appartenant au titulaire de la concession.
- b) Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville avant son échéance, à titre gratuit, une concession non utilisée ou redevenue libre sous réserve que :
 - le terrain, le caveau ou la case soit libre de tout corps,
 - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument *(sauf accord particulier entre le titulaire de la concession et le Maire)*.

Article 28. Concessions entretenues par la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions sur décision du Conseil municipal.

Article 29. Reprise des concessions échues non renouvelées.

- a) A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- b) La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.
- c) Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.
- d) Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune
- e) Une fois libéré de tout corps, les emplacements ainsi repris sont affectés à de nouvelles sépultures.

Article 30. Reprise des concessions « en l'état d'abandon » et ou « perpétuelles »

a) Les concessions peuvent être reprises qu'elles soient perpétuelles ou à durée déterminée, lorsque qu'elles auront cessé d'être entretenues par le concessionnaire ou les ayants droits et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, sauf si la concession renferme une personne dont l'acte porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, elles ne peuvent faire l'objet d'une reprise qu'après l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation.

Le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après la publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant est rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

A l'issue des formalités légales, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Les dispositions de l'article 29 relatives aux restes mortels, objets funéraires sont applicables.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**Article 31. Conceptions – Dimensions des emplacements**

Les superficies en terrain commun ou concédé pour des durées allant de 15 à 50 ans sont de :

- 1,00 m² (1,00m*1,00m) affecté à l'inhumation des urnes, soit en pleine terre, soit en tombes cinéraires.
- 3,22 m² (2,30 m* 1,40 m) affecté à l'inhumation des cercueils soit en pleine terre soit en caveau.

Leur profondeur est de 1,50m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation en pleine terre à double profondeur, la fosse est creusée à deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

✓ **Cas particulier des cavurnes**

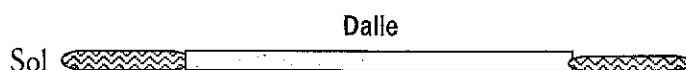
Le cavurne mesure 60*60*50 cm. Il est fermé par une dalle. Les familles ont la possibilité d'ajouter un ornement plat dont la base ne dépasse pas 0,50m*0,50m.

✓ **Cas particulier des inhumations en pleine terre**

Pour une inhumation en pleine terre, l'emplacement est soit :

- Recouvert d'une plaque aux dimensions prévues pour les concessions, qui ne dépasse pas le niveau du sol,
- Engazonné, sous réserve d'un entretien régulier.

En l'absence d'entretien régulier, il est exigé la pose d'une plaque telle que mentionnée ci-dessous :

**Article 32. Autres aménagements des sépultures en terrain commun ou concédé**

Aucune fondation ne peut être effectuée sur les sépultures « pleine terre » en terrain commun ou concédé. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les tombes en terrain commun ou concédé peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale. Les concessionnaires s'engagent en contrepartie à veiller au bon état de propreté de l'emplacement.

Tout aménagement (pose d'une pierre tombale, croix, stèle, entourage) ne peut être réalisé qu'après un tassement convenable des terres et doit respecter les dispositions du chapitre « Travaux ». En terrain commun, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

Article 33. Opérations soumises à une déclaration préalable de travaux

a) Toute intervention sur une sépulture est soumise à une déclaration préalable de travaux auprès du Maire.

b) Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Les dimensions du cercueil sont inscrites sur la demande d'inhumation.

c) Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation ou l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium

- d) Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- e) Les travaux sont décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- f) Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Article 34. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession particulière sont soumis aux travaux suivants : pose d'une semelle, construction d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession particulière qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle de propriété sont réalisées avant l'inhumation.

Article 35. Inhumation et Scellement d'urnes sur la pierre tombale

- a) Le concessionnaire ou ses ayants-droits peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.
- b) En revanche une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.
- c) En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.
- d) Les demandes d'opérations de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.
- e) L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.
- f) Les opérations de scellement devront être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

Article 36. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37. Déroulement des travaux

- a) La ville peut décider de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seraient données par la ville même après l'exécution des travaux.
- b) Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la mairie aux frais de l'entreprise contrevenante.
- c) Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- d) Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées le cas échéant.
- e) Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.
- f) Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la ville.
- g) Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- h) En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la ville aux frais des entreprises défaillantes.
- i) Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent être dûment agréées selon les procédures légales en vigueur (Cf. liste en Mairie).

Article 38. Inscriptions

- a) Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
- b) Toute inscription à caractère spécial est soumise à autorisation. Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

Article 39. Outils de levage

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 40. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises avisent la ville de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur des cimetières peuvent recevoir, pour une durée maximale de deux semaines, les cercueils des personnes destinées à être transportées en dehors de la commune ou bien les corps pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière dont l'inhumation définitive a été retardée.

Article 41. Utilisation des caveaux provisoires

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps présentée par la personne ayant qualité.

- a) Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.
- b) A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation aux frais de la famille dans le cimetière de destination. L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.
- c) Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire, au tarif en vigueur.

TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**Article 42. Demande d'exhumation**

- a) Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.
- b) La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- c) En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux. Les exhumations ne sont pas autorisées, pour des raisons d'hygiène, pendant le troisième trimestre.
- d) Le demandeur doit fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'inhumation délivrée par une autre commune). L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 43. Exécution des opérations d'exhumation

- a) Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
- b) Elles se déroulent obligatoirement en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.
- c) Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'intervient que si le monument a été préalablement déposé.

Article 44. Mesures d'hygiène

- a) Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses sont arrosés avec une solution désinfectante.
- b) Les bois de cercueil sont incinérés. Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
- c) Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 45. Modalités d'exhumation - Ouverture des cercueils

- a) Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert.
- b) Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

e) Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire (sous forme d'ossements ou bien de cendres).

Article 46. Réduction ou réunion de corps

a) Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

b) La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, et accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 47. Transport des corps exhumés

Le transport de corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 48. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation

Les exhumation et ré-inhumation sont à la charge des familles. Dans où la Commune serait amenée à conduire une opération d'exhumation et de ré-inhumation les redevances municipales perçues pour ces opérations sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 49. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation.

Article 50. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : RÈGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE OU DE DISPERSION

L'espace cinéraire est destiné au dépôt des urnes (*Columbarium ou caverne*) et à l'inhumation des cendres (Jardin du souvenir) de personnes décédées et dont le corps a donné lieu à crémation.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées à l'article 1, mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée auprès du Maire par écrit.

SECTION 8-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CENDRES DANS L'ESPACE CINÉRAIRE

Les cendres sont placées dans une urne et déposées :

- dans une case de columbarium ou de caverne en espace collectif,
- dans une concession individuelle.
- ou scellées sur une concession individuelle.

Dans l'enceinte du cimetière, l'inhumation des cendres est autorisée dans le seul Jardin du souvenir.

Article 51. Columbarium ou Caverne

1 - Définition et accès

a) Chaque case du columbarium ou emplacement de caverne est destiné exclusivement au dépôt d'une ou plusieurs urnes cinéraires pour les personnes visées à l'article 1 du présent règlement. Elles ou ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci pour une durée déterminée renouvelable, au tarif en vigueur.

b) Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale écrite auprès de la commune.

c) Les urnes peuvent être déposées dans les columbariums de la commune à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit

d) Les caverne peuvent être agrémentés d'une plaque funéraire ou éventuellement d'une stèle selon les dispositions des articles 31 et 38.

e) Les ornements des cases du columbarium ne doivent en aucun cas empiéter sur les espaces voisins.

- f) Chaque case de columbarium peut contenir au maximum 2 urnes de dimension 20x20x30 cm
- g) Chaque case de cavurne peut contenir au maximum 4 urnes de dimension 20x20x30 cm

2 - Devenir des urnes

- a) A l'expiration de la concession, il pourra être fait reprise par la commune dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraire traditionnelles définies au présent règlement. Dans ce cas, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.
- b) Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires sont dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession

Article 52. Espace de dispersion - Le Jardin du souvenir

1 - Définition et accès

- a) Un jardin du souvenir aménagé est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, après accord préalable de la mairie.
- b) La dispersion des cendres peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.
- c) Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.
- d) Aucun ornement ou décor funéraire n'est autorisé.

2 - Devenir des cendres- Dispositif du souvenir

- Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.
- L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible.

3 - Dispositif du souvenir

Un registre des inhumés, sur lequel figurera les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, est conservé en mairie. Il peut y être consulté par toute personne qui en fait la demande, une plaque nominative (nom, prénom, années de naissance et de décès) est apposée par la commune aux frais de la famille sur la colonne installée à cet effet.

TITRE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 53. L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**

Article 54. Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2019. Il abroge les précédents.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Un extrait du règlement est affiché dans le panneau de chaque cimetière et consultable en Mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le règlement du cimetière.

Fait et délibéré, les mois, jours et an que dessus

Le Maire,

Bernard BARAUD

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 26/03/19

Et publication du : 26/03/19

Le Maire, Bernard BARAUD

